



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Calvados**



**Synthèse du MOOC « Vivre sa citoyenneté au
quotidien » édité par la gendarmerie nationale**

« Ce MOOC permet de
revoir les fondements de
notre citoyenneté, les
valeurs communes qui la
font vivre au quotidien,
et de découvrir les
différentes formes
d'engagement qui
peuvent en découler. »



Plan du MOOC

Partie 1.....	page 3
La République Française et ses institutions	
La République	
Les institutions nationales	
Les institutions territoriales	
Partie 2.....	page 5
Les symboles de la République Française	
Les symboles constitutionnels	
Les symboles institutionnels	
Les symboles contemporains	
Partie 3.....	page 6
Les cérémonies et les protocoles de la République française	
Les cérémonies commémoratives	
Les cérémonies officielles et journées nationales	
Les cérémonies spéciales	
Partie 4.....	page 8
Développer ses compétences de citoyen au quotidien	
Définition du citoyen et de la citoyenneté	
Les droits et les devoirs du citoyen français	
La sphère éducative	
Les compétences citoyennes	
Fiches pratiques laïcité	page 10
Qu'est-ce que la laïcité ?	
La laïcité dans la fonction publique	
Les collaborateurs occasionnels du service public	
Rapport personnel des français à la religion	
Les usagers du service public	
L'enseignement laïque des faits religieux à l'école	
La laïcité et la liberté d'expression vis-à-vis des religions	

Partie 1 : La République française et ses institutions

La République

*Vidéos accessibles aux élèves de cycle 3 :

- **Que signifie la République ?** *Vidéo : [La République - Vidéo EMC | Lumni](#)

La République, c'est un système politique **démocratique** dans lequel le gouvernement est élu par le peuple, pour le peuple. C'est l'intérêt de tous les citoyens qui est recherché et pas seulement celui de quelques-uns. Avant la Révolution française, le pays était une Monarchie, dirigée par un roi qui détenait tout le pouvoir. Les principes et le fonctionnement de la République sont définis dans la [Constitution](#). Notre [République](#) est définie par une devise « Liberté, égalité et fraternité ».

- **Qu'est-ce que la constitution ?** *Vidéo : [Qu'est-ce que la Constitution ? #Normes E03 - YouTube](#)

- **Que signifie la devise Liberté, Egalité, Fraternité ?**

*Vidéo : [La devise : liberté, égalité, fraternité - Vidéo EMC | Lumni](#)

C'est la devise de la République française, qui nous rappelle quels sont les principes sur lesquels elle se fonde. Héritage de la Révolution, la Liberté est le premier des droits de l'être humain. Seule limite : ne pas nuire aux autres. L'Egalité veut dire que la loi est la même pour tous sans aucune discrimination et que nous sommes tous soumis aux mêmes devoirs. La Fraternité n'est pas un droit, mais un devoir que nous avons vis à vis des autres. Ces trois valeurs sont fondamentales pour notre pays et notre devise nous rappelle leur importance et notre devoir de les faire vivre au quotidien.

- **Qu'est-ce que les droits universels ?** *Vidéo : [Les droits universels - Vidéo EMC | Lumni](#)

Si chacun a des droits selon le pays dans lequel il vit, l'idée de droits humains universels a fait son chemin depuis le siècle des Lumières. Cela signifie que chaque personne doit pouvoir vivre dignement et bénéficier de droits fondamentaux qui lui sont garantis sans aucune discrimination. Ces droits ont été définis dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948. Après la Seconde Guerre mondiale, les pays membres des Nations Unies ont décidé d'adopter ces textes pour garantir et faire respecter les droits et la protection des femmes et des hommes dans le monde.

Fiches pratiques :

- Le principe de démocratie
- Le droit de vote + quizz pour les élèves de cycle 3
- La déclaration des droits de l'homme
- Les droits universels

Les institutions nationales : *Il n'y a pas de République sans institutions.*

Le Gouvernement
L'Assemblée nationale
Le Sénat
Le Conseil constitutionnel
Le Conseil d'État
La Cour des comptes
Le Conseil économique social et environnemental
et d'autres encore...

Ces différentes institutions constituent la **colonne vertébrale de la République française**. Elles ont en charge la difficile tâche de **maintenir notre souveraineté nationale** en mettant en action toutes les **décisions issues du peuple souverain**. Ce dernier leur confie la **représentativité nationale** pour faire valoir sa **liberté et l'égalité de droits** dans un esprit de **fraternité**.

- La France est une **démocratie parlementaire** où le Président de la République a de larges pouvoirs. Il nomme le **Premier ministre, chef du Gouvernement**. Le **Gouvernement propose les lois** qui régissent la France. Il est aussi **responsable devant le Parlement**.
- Le Parlement est composé de deux chambres : l'**Assemblée nationale** et le **Sénat**. Son rôle est de **discuter et de voter les lois** proposées par le Gouvernement et aussi, de contrôler l'action de ce dernier.
- Les deux assemblées ne sont pas identiques mais se complètent parfaitement. Le **Sénat**, à la différence de l'Assemblée nationale, est une **assemblée permanente** puisque le **chef de l'État ne peut pas la dissoudre**. Ce mode de fonctionnement assure la continuité de l'État.
- D'autres institutions aident l'État dans son bon fonctionnement et dans ses décisions. Le **Conseil d'État**, par exemple, **donne son avis sur les projets de loi et les décrets**. Il y a aussi la **Cour des comptes** qui **vérifie les finances publiques**.

Les pouvoirs des différentes institutions de la République sont déterminés par la **Constitution de 1958** (texte disponible sur lien :



***Vidéo** sur le **rôle et fonctions du président de la République** : élu pour **cinq ans** au **suffrage universel direct**, il réside au palais de **l'Élysée**. Il nomme le premier ministre et les ministres et peut prendre l'initiative d'un référendum. Il est le chef des armées, promulgue les lois votées par le parlement, communique avec le parlement par message, peut dissoudre l'Assemblée nationale.

***Vidéo** : **Comment est nommé le Premier ministre et quelle est sa fonction ?** Il est nommé par le Président et demeure à l'hôtel **Matignon**. Il dirige l'action du gouvernement qui « détermine et conduit la politique de la Nation » (Constitution). Il dépose les projets de loi devant le Parlement, ces projets sont défendus par son gouvernement. La responsabilité du gouvernement peut être mise en cause par l'Assemblée nationale avec le vote d'une « motion de censure ».

***Vidéo** : **Qu'est-ce que l'Assemblée nationale ?** Assemblée nationale + sénat = Parlement. 577 députés élus pour cinq ans. L'AN **vote la loi** et contrôle le gouvernement. En cas de mécontentement contre l'action du gouvernement elle peut le renverser avec le vote d'une **motion de censure**. Elle siège au **palais Bourbon**. Elle transmet les propositions de lois et projets votés au Sénat et examine les propositions et projets de lois adoptés par le Sénat.

***Vidéo** : **Qu'est-ce que le Conseil constitutionnel ?** Institué par la Constitution de 1958. **Neuf membres nommés pour neuf ans**. Il demeure au **Palais royal**. C'est un **juge électoral** qui vérifie l'élections du président, des députés, des sénateurs et les résultats des référendums. C'est aussi un **juge constitutionnel** : le président de la République, le président du Sénat ou de l'Assemblée nationale, soixante députés ou soixante sénateurs peuvent lui demander si une loi votée est conforme à la constitution. Si elle est contraire à la constitution il en annule tout ou une partie. Depuis 2008 il peut être saisi par les citoyens pour des lois déjà en vigueur.

***Vidéo** : **Qu'est-ce que le conseil d'état ?** Créé en 1799 par Napoléon, le Conseil d'état est **juge électoral, juge administratif et conseil du gouvernement**. Il demeure au Palais royal. Il vérifie les élections des conseillers municipaux, généraux et régionaux ainsi que celle des députés européens. Il règle les litiges avec l'administration, en dernier recours c'est lui qui tranche. Il peut vérifier si un décret est conforme à la loi et donner son avis sur les projets de loi et certains décrets importants.

***Vidéo** : **Qu'est-ce que la Cour des comptes et quel est son rôle ?** Créée en 1807 mais s'inspire de la chambre des comptes de Paris créée au XIV^{ème} siècle. Elle est composée de magistrats. Elle demeure rue Cambon depuis le début du 18^{ème} siècle. Son rôle est inscrit dans la constitution de 1958 (art 47.2). **Elle contrôle les finances** de l'état, des services publics, de la sécurité sociale et de certaines associations. Elle aide le Parlement à vérifier le bon emploi de l'argent public. Elle produit de nombreux rapports dont le Rapport public annuel déposé devant le président de la République et le Parlement.

***Vidéo** : **Qu'est-ce que le Conseil économique social et environnemental ?**

231 membres nommés par **les organisations économiques et sociales** ou par le **Gouvernement** pour **cinq ans**. Ils forment une assemblée consultative et représentent les principales activités économiques et sociales. Il siège au palais de l'Ena. Il donne son avis sur les projets, les propositions de lois et les décrets qui ont un caractère économique et social.

Toutes les vidéos sur les institutions nationales ici : [Les institutions de la République - Introduction \(interieur.gouv.fr\)](#)

+ Quizz sur les institutions pour les élèves



Les institutions territoriales

***Vidéo** : [C'est quoi les Collectivités Territoriales ? #CollectivitésTerritoriales E01 - YouTube](#)

13 régions

101 départements

35 416 communes

5 collectivités d'outre-mer

Les communes : plus petite cellule instaurée par le décret du 14 décembre 1789. Gérée par le conseil municipal élu pour 6 ans qui élit le maire et ses adjoints. Elles gèrent les naissances, les mariages, les décès, les écoles (locaux et matériel), le ramassage des ordures, l'entretien des rues, l'aménagement des quartiers, le cadre de vie quotidien, l'aide aux personnes en difficulté.

Les départements : après la Révolution, nouvelle structure administrative. Chef-lieu déterminé de sorte à ne pas dépasser une journée à cheval pour s'y rendre. Gérées par un conseil départemental élu pour six ans. Le département est responsable de l'aide sociale à l'enfance, des maisons de retraite, des collèges (construction et entretien) et de l'entretien des routes départementales. 96 départements en métropole + 5 DOM (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane française, Mayotte). + les 5 collectivités d'outre-mer (Polynésie française, Saint Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Saint Barthélémy, Wallis-et Futuna)

Les régions : naissance en 1982 : 22 régions en métropole et 5 en outre-mer. 2016 : réforme territoriale : 13 régions en métropole. Gérées par le conseil régional, conseillers régionaux élus pour 6 ans. Responsable du développement économique, aménagement du territoire, formation professionnelle.

L'Europe : (Nymphé grec dont Zeus était amoureux). Traité de Rome donne naissance à la CEE avec 6 membres. Aujourd'hui 27 pays membres. Trois institutions à sa tête :

- **Commission européenne :** fait des propositions, assure l'application des textes et est responsable devant le Parlement.
- **Parlement européen :** élu au suffrage universel direct par tous les citoyens européens. Les députés européens sont élus pour cinq ans, ils votent le budget et représentent les 500 000 000 habitants de l'Europe. Il vote les lois européennes avec le Conseil.
- **Conseil européen :** Conseil de l'Union européenne rassemble des ministres des états membres. Conseil européen rassemble des chefs d'états et de gouvernement.

Partie 2 : Les symboles de la République française

Les symboles constitutionnels

L'article 2 de la constitution de 1958 consacre plusieurs symboles nationaux. : le drapeau, l'hymne, la devise.

La Marseillaise : composée pendant la Révolution française pendant que les français se déchiraient et alors qu'ils devaient s'unir contre les attaques de pays ennemis. Composée par Rouget de Lisle pour les armées révolutionnaires amenées à défendre les frontières européennes face à l'alliance des royaumes européens. Décrétée chant national le 14 juillet 1795 par la Convention. 1830 Louis-Philippe rétablit la Marseillaise comme chant national. Le 14 février 1879 sous la 3^{ème} République elle devient hymne national. Son caractère d'hymne national est réaffirmé par la 4^{ème} République en 1946 puis dans la Constitution de 1958.

Liberté, égalité, fraternité : valeurs qui unissent les citoyens français. Cette devise nous vient de la Révolution. Le premier à l'avoir formulée est Maximilien de Robespierre en 1790. Après la Révolution de 1848, la 2^{ème} République l'adopte comme devise grâce à Louis Blanc. Elle apparaît sur les frontons des institutions publiques après le second empire en 1880. Le régime de Vichy la remplace par « Travail, Famille, Patrie ». Au milieu du 20^{ème} siècle, elle s'inscrit durablement dans l'histoire de la République française avec la constitution de 1946.



*Vidéo : [Les symboles de la République - Vidéo EMC | Lumni](#)

Les symboles institutionnels

Marianne : femme qui représente la République. Sur les timbres et dans les mairies. Dans l'antiquité la démocratie est une femme, sous la Révolution Liberté et République sont des femmes, ce sont des guerrières, sources d'inspiration de grands artistes. Sous la Révolution on voit les premières apparitions de femmes portant le bonnet phrygien (bonnet porté par les esclaves affranchis sous la Rome antique), symbole de liberté. A partir de 1848, le prénom Marianne commence à être donné pour parler clandestinement de la République. Contraction de deux prénoms très populaires depuis le 18^{ème} siècle (la République qui naît à ce moment doit porter le nom du peuple). Plusieurs représentations de Marianne : révolutionnaire ou sage (République modérée contre République révolutionnaire). 20^{ème} siècle toutes les mairies ont un buste de Marianne qui porte systématiquement un bonnet phrygien et Marianne figure sur des objets du quotidien : pièces de monnaie et timbre. Des actrices célèbres ont prêté leurs visages à Marianne (L. Casta, C. Deneuve, B. Bardot, S. Marceau).

Sceau : sert à officialiser un document, le rendre inviolable. Symboles des attributs de la République : femme représente la liberté et le coq l'agriculture. Utilisé pour des occasions très officielles comme la modification de la Constitution.

Coq : Le mot gaulois vient du latin « gallus » qui veut dire gaulois et coq. Symbolise aussi la fierté du peuple français (fier comme un coq). Symbole depuis le Moyen-âge mais rattaché à l'idée de Nation française depuis la Renaissance. Napoléon Bonaparte remplace le coq par l'aigle au motif que le coq n'a pas assez de force pour représenter la France. Révolution de 1830 réhabilite le Coq.

Faisceau du licteur : Hache entourée de branches. Existait dès l'antiquité où le licteur le portait lors des procès. Repris après la Révolution : union de tous les français (branches) autour d'une même cause : la liberté. Se trouve aussi sur les insignes des sénateurs et des députés.

L'écharpe tricolore : fait son apparition dans les textes dès 1790 avec la création des communes. Elle traduit l'autorité de l'état qui est conférée aux élus par la qualité d'officier de police judiciaire et officier d'état civil. Symbole et signe distinctif réservés à certaines autorités publiques.

Cérémonies commémoratives : objectifs

- Honorer la mémoire de ceux qui ont combattu pour défendre les valeurs de la République.
- Rendre hommage aux victimes de guerre
- Transmettre la mémoire des conflits du 20^{ème} siècle aux jeunes générations.

La qualité de l'organisation et du déroulement des cérémonies est essentielle pour le respect des personnes honorées, les combattants, les autorités présentes mais aussi le public.

Les cérémonies relevant du ministère de la Défense : journées nationales (texte législatif ou réglementaire). Dans les départements et les communes, ces cérémonies sont organisées par les préfets, sous-préfets et maires. Les communes commémorent également selon les événements liés à l'histoire locale. Ces commémorations sont organisées selon des principes intangibles et honneurs militaires.

Fête Nationale du 14 juillet : 14 juillet 1790, un an après la prise de la Bastille, Fête de la fédération qui fêtait l'unité de tous les français.

***Vidéo :** [Marianne, le coq et le drapeau - Vidéo Histoire | Lumni](#)



Les symboles contemporains

La laïcité : vient de laïcus en latin qui veut dire commun, du peuple. (Cf fiches pratiques)

Lien : [Qu'est-ce que la laïcité ? | Gouvernement.fr](#) Voir rubrique « fiches pratiques »

La liberté de conscience

La liberté d'expression

L'égalité hommes-femmes



Partie 3 : Les cérémonies et protocoles de la République française

[Les cérémonies et protocoles de la République française - Les cérémonies commémoratives \(interieur.gouv.fr\)](#)

Les cérémonies commémoratives ont pour but de :

- Conserver la conscience nationale
- Servir d'exemple
- Conforter la mémoire collective
- Amplifier le devoir de mémoire des jeunes générations

Ce sont des cérémonies officielles relevant du ministère des Armées

Trois principes fondamentaux régissent ces cérémonies :

- **Honorer les vivants puis les morts :**
 - Accueil des emblèmes nationaux et des autorités
 - Revues des troupes
 - Remise de récompenses et décorations
 - Allocutions officielles
 - Honneur aux morts
- **Ne pas parler après les morts**
 - Allocutions officielles
 - Dépôts de gerbes
 - Appel aux morts
 - Minute de silence
- **Ne pas parler à la place des morts**
 - Aucune parole, aucun discours ne doivent interrompre la minute de silence
 - Les honneurs aux morts terminent une cérémonie commémorative

Si aucun texte législatif ou réglementaire ne détermine expressément le cérémonial d'une cérémonie commémorative, l'usage a consacré plusieurs phases symboliques :

- Une prise de parole de la personne présidant la cérémonie ;
- Un dépôt de gerbe, la sonnerie "aux morts" ;
- Une minute de silence, puis "la Marseillaise".

Certaines règles chronologiques doivent être respectées et il est souhaitable de désigner un responsable chargé de veiller au bon déroulement de la manifestation. Il convient en outre de veiller :

- à la solennité de la cérémonie (lieu adapté, symbolique, discours de circonstance...) ;
- au respect d'un certain formalisme (protocole, cérémonial...).

Le cas échéant, un accompagnement musical peut être prévu (sonorisation, harmonie municipale, musique militaire). Enfin, il est recommandé de veiller à **associer le plus grand nombre possible de jeunes** en leur donnant un **rôle actif** au moment du dépôt de gerbe et pour chanter l'hymne national.



Les 8 phases d'une cérémonie commémorative :

1. **Accueil et placement** des participants selon un plan matérialisé sur le sol, en veillant à placer les membres d'associations d'anciens combattants au plus près du monument, ainsi que les jeunes et enfin le public. Il est d'usage de placer les porte-drapeaux de part et d'autre du monument commémoratif. Ces derniers peuvent se présenter en cortège sur le lieu de la cérémonie.
2. **Accueil des autorités et des personnalités** à proximité du lieu de la cérémonie, qui rejoignent ensuite le monument dans le plus strict respect des règles de préséance pour ensuite former une ou plusieurs lignes.
3. **Allocutions et discours prononcés** généralement avant de rendre les honneurs et en suivant l'ordre croissant des préséances, le représentant de l'État prenant la parole en dernier. Il est d'usage que le nombre d'allocutions soit limité à trois ou quatre intervenants.
A titre d'exemple, l'évocation d'un fait historique peut être effectuée par un jeune de la commune, un représentant d'association ou le maire, avant la lecture du message du secrétaire d'État auprès du ministre des Armées.
4. **Dépôt de gerbe** effectué au pied du monument par les autorités accompagnées de jeunes, formant la ligne protocolaire, ensemble ou successivement en reculant de trois pas à l'issue, si la configuration des lieux le permet.
5. **Hommage aux morts** annoncé par le responsable du déroulement de la cérémonie : « Aux morts » ; les personnes en uniformes saluent, les civils (hommes uniquement) se découvrent et les emblèmes des associations s'inclinent. Les tambours battent et les clairons sonnent ; cette sonnerie est suivie d'une "minute de silence".
6. **Hymne national** interprété par la formation musicale ou chanté par l'ensemble des participants à la cérémonie.
7. A la **fin de la cérémonie** les autorités, par ordre de préséance, viennent saluer et **remercier** (poignée de main) les porte-drapeaux, les présidents et membres d'associations d'anciens combattants, puis tous les autres participants. Le public est généralement salué à distance.
8. **Départ** des autorités et de l'ensemble des participants.

Les cérémonies officielles et journées nationales

11 journées nationales annuelles qui donnent lieu à une cérémonie officielle patriotique à l'échelle nationale organisée à Paris par le ministère des armées ou une cérémonie départementale organisée par le préfet ou cérémonies communales. + cérémonie d'hommage à Jean Moulin (17 juin) + autres commémorations (guerres moniales).

19 mars : JN mémoire des victimes guerre d'Algérie et combats en Tunisie et Maroc

8 mai : commémoration victoire du 8 mai 1945

9 mai : Journée de l'Europe et commémoration déclaration de Robert Schuman fondateur de la Constitution européenne.

10 mai : Commémoration abolition de l'esclavage.

27 mai : JN de la Résistance

8 juin : JN d'hommage aux morts pour la France en Indochine

18 juin : JN commémorative de l'appel du Général De Gaulle du 18 juin 1940, à refuser la défaite et à poursuivre le combat contre l'ennemi.

14 juillet : fête nationale

16 juillet : JN à la mémoire des crimes racistes et antisémites de l'Etat français et d'hommage aux Justes de France

25 septembre : NJ d'hommage aux Harkis

11 novembre : Commémoration de la victoire et de la paix, anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918 et hommage à tous les morts pour la France

5 décembre : JN hommage aux morts pour la France pendant la guerre d'Algérie et les combats en Tunisie et Maroc

Dernier dimanche du mois d'avril : JN du souvenir des victimes et des héros de la déportation.

Deuxième dimanche du mois de mai : FN de Jeanne d'Arc, fête du patriotisme

Les cérémonies spéciales

- La cérémonie de ravivage de la flamme sous l'Arc de Triomphe : tous les soirs à 18h30. Pour se rappeler le sacrifice de l'armée française durant la première guerre mondiale (1 400 000 soldats) + les morts de la seconde guerre mondiale, Indochine, Algérie et autres opex...
- L'investiture du Président de la République
- Les cérémonies commémoratives dans une commune

Les protocoles

Ensemble des règles et instructions permettant de faciliter la communication et l'organisation uniforme de tâches habituelles.

Partie 4 : Développer ses compétences de citoyens au quotidien

Définition de citoyen et citoyenneté

Citoyen : personne de nationalité française, majeure jouissant de ses droits civils et politiques (sont exclues les mineurs, majeurs sous tutelle, et personnes déchues de leurs droits). Lien entre nationalité et citoyenneté très fort en France (pas le cas dans toutes les démocraties notamment dans les pays scandinaves). La définition de la citoyenneté est de nature juridique mais touche également aux rôles sociaux et qualités morales d'une personne.

Citoyenneté : identité commune car :

- Même nationalité quelle que soit la façon dont ils ont acquis la nationalité (naissance, naturalisation ou mariage)
- Identité culturelle et histoire commune (les citoyens partagent l'héritage de moments forts comme la Révolution de 1789, les deux guerres mondiales, l'Occupation et la Résistance et les guerres coloniales et mouvements d'émancipation des anciennes colonies)

Les valeurs de la citoyenneté :

Outre un statut juridique et des rôles sociaux, la citoyenneté se définit aussi par des valeurs. On peut en évoquer au moins trois, qui lui sont traditionnellement attachées : civilité, civisme et solidarité

Civilité : Il s'agit d'une attitude de **respect**, à la fois à l'égard des **autres citoyens** (ex. : politesse), mais aussi envers les **divers bâtiments et lieux de l'espace public** (ex. : transports publics). C'est une **reconnaissance mutuelle** et **tolérante** des individus entre eux, au **nom du respect** de la **dignité de la personne humaine**, qui permet une plus **grande harmonie** dans la société. Ces principes valent aussi au sein de la sphère privée et avec ses proches (ex: conjoint, enfants).

Civisme : Cela consiste, à titre individuel, à **respecter** et à **faire respecter les lois** et les **règles en vigueur**, mais aussi à avoir conscience de **ses devoirs** envers la société. De façon plus générale, le civisme est lié à un **comportement actif du citoyen dans la vie quotidienne et publique**, qui le conduit à agir pour que **l'intérêt général l'emporte sur les intérêts particuliers** ou sur **ses croyances personnelles**.

Solidarité : Dès lors que les citoyens, dans une conception classique, ne sont pas de simples individus juxtaposés, mais un **ensemble d'hommes et de femmes attachés à un projet commun**, la solidarité s'impose. Elle correspond à une attitude d'**ouverture à autrui**, illustrant le **principe républicain de fraternité**. Dans ces conditions, la solidarité, qui consiste à **venir en aide aux plus démunis** directement ou par le biais des politiques publiques (ex. : impôt redistributif) est très directement liée à la notion de citoyenneté.

Ces trois valeurs donnent à la citoyenneté tout son sens, en ce qu'elle ne se limite pas à l'exercice ponctuel du droit de vote, mais qu'elle est mise en acte au quotidien.

Les droits et les devoirs du citoyen français

Tout être humain sans distinction de race, de religion ni de croyance possède des droits inaliénables. Sur le territoire de la République, ces droits sont garantis à chacun et chacun a le devoir de les respecter. A la qualité de citoyen français s'attachent en outre des droits et devoirs particuliers, tels que le droit de participer à l'élection des représentants du peuple et le devoir de concourir à la défense nationale ou de participer aux jurys d'assises.

La charte du citoyen français énonce les droits et devoirs du citoyens :

Liberté :

- Les êtres humains **naissent** et **demeurent libres** et **égaux en droits**.
- La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui **ne nuit pas à autrui**.
- Le respect dû à la personne interdit toute **atteinte à sa dignité**. Le **corps** humain est **inviolable**.
- Nul ne peut être **inquiété pour ses opinions** pourvu que leur manifestation **ne trouble pas l'ordre public**. Tout citoyen peut **parler, écrire, imprimer librement**, sauf à répondre de **l'abus de cette liberté** dans les cas prévus par la loi.
- Chacun a droit au **respect de sa vie privée**.
- Nul ne peut être **accusé, arrêté ni détenu** que dans les cas et dans les formes **déterminées par la loi**. Chacun est **préssumé innocent** tant qu'il n'a **pas été jugé coupable**.
- Chacun a la liberté de **créer une association** ou de **participer** à celles de son choix. Il peut **adhérer librement aux partis** ou **groupements politiques** et défendre ses droits et ses intérêts par **l'action syndicale**.
- Tout citoyen français âgé de **dix-huit ans** et jouissant de ses **droits civiques** est **électeur**.
- Chaque citoyen ayant la qualité d'électeur peut faire acte de **candidature** dans les conditions prévues par la loi. **Voter est un droit**, c'est aussi un **devoir civique**.
- Chacun a droit au **respect des biens dont il a la propriété**.

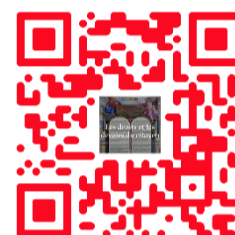
Egalité :

- Tous les citoyens sont **égaux devant la loi, sans distinction de sexe, d'origine, de race ou de religion**. La loi est la même pour tous, soit elle **protège**, soit elle **punit**.
- **L'homme et la femme** ont dans tous les domaines les **mêmes droits**.
- La République favorise **l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives**, ainsi qu'aux **responsabilités professionnelles et sociales**.
- Chacun des conjoints peut **librement exercer une profession**, percevoir ses revenus et en disposer comme il l'entend après avoir **contribué aux charges communes**.
- Les parents exercent **en commun l'autorité parentale**. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.
- **L'instruction est obligatoire** pour les enfants des deux sexes **jusqu'à seize ans**. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.
- Les citoyens français étant **égaux**, ils peuvent accéder à **tout emploi public selon leurs capacités**.

Fraternité :

- Tout citoyen français concourt à la **défense** et à la **cohésion** de la Nation.
- Une personne qui a acquis la qualité de Français peut être **déchu de la nationalité française** si elle s'est **soustraite à ses obligations de défense**, ou si elle s'est livrée à des **actes contraires aux intérêts fondamentaux de la France**.
- Chacun a le **devoir de contribuer**, selon ses capacités financières, aux **dépenses de la Nation** par le paiement d'**impôts** et de **cotisations sociales**.
- La Nation garantit à tous la **protection de la santé**, la **sécurité matérielle** et le droit à des **congés**. Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans **l'incapacité de travailler** a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens **convenables d'existence**.

Vidéo droits et devoirs du citoyen : <https://youtu.be/ZgW02AjyFO8>



La sphère éducative :

L'École **transmet les valeurs de la République** : liberté, égalité, fraternité ; laïcité ; refus de toutes les discriminations. Les élèves étudient **les grands textes qui les fondent**.

« Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire **partager aux élèves les valeurs de la République**. Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre [...] **d'exercer sa citoyenneté**. »
loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École du 23 avril 2005 - art.2

Tous les enseignements concourent à **développer le sens de l'engagement et de l'initiative**, principalement dans la mise en œuvre de **projets individuels et collectifs**, avec ses pairs ou avec d'autres partenaires.

Fiches pratiques :

- Valeurs républicaines et enseignement
- Valeurs républicaines et vie scolaire
- Valeurs républicaines et actions éducatives

Les compétences citoyennes :

- **Le respect** : Il s'agit du **respect de soi, des autres** et des **règles de la vie collective**. C'est aussi comprendre que toute organisation humaine se fonde sur des **codes de conduite et d'usages**. C'est également savoir ce qui est **interdit et ce qui est permis**.
- **Exemplarité** : Capacité à adopter un comportement qui peut **servir d'exemple**, qui est **irréprochable**.
- **Sens des responsabilités** : C'est la capacité d'une personne à accepter des **responsabilités et à assumer les conséquences de ses actes**. Cette compétence se révèle notamment chez les personnes qui **assument leurs obligations** et qui mesurent la **portée de leurs actions**. On dit d'elles qu'elles sont **fiables**, qu'il est possible de leur faire **confiance** parce qu'elles s'acquittent de leurs devoirs, respectent leurs **engagements** et acceptent les conséquences de leurs actes.
- **Solidarité** : La solidarité est traditionnellement un **devoir social** ou une **obligation réciproque d'aide et d'assistance** ou de collaboration gracieuse qui existe entre les personnes d'un **groupe ou d'une communauté** du fait du **lien qui les unit**. Il n'y a pas de solidarité en dehors d'un groupe fermé.
- **Jugement et esprit critique** : Capacité à **prendre du recul**, à **évaluer l'information**, à cultiver sa curiosité en **s'informant régulièrement** via des **sources variées**, à distinguer **les faits des interprétations possibles** pour se forger son **propre jugement**.
- **Engagement** : C'est avoir **conscience de ses droits et devoirs**, l'engagement consiste à **participer activement** à des activités en lien avec la citoyenneté.

Fiches pratiques

Laïcité



QU'EST CE QUE LA LAÏCITÉ ?

Ce n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une. Elle n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect de l'ordre public.

Ses trois principes et valeurs :

La **liberté** de conscience et celle de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public

La **séparation** des institutions publiques et des organisations religieuses. L'Etat ne reconnaît, ni ne subventionne aucun culte

L'**égalité** de tous devant la loi, quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions



Elle garantit aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs convictions. Elle assure aussi bien le droit d'avoir ou de ne pas avoir de religion, d'en changer ou de ne plus en avoir.



Elle garantit le libre exercice des cultes et la liberté de religion, mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion : personne ne peut être contraint au respect de dogmes ou prescriptions religieuses.



De la séparation se déduit la neutralité de l'Etat, des collectivités territoriales et des services publics, non de ses usagers. La République laïque assure ainsi l'égalité des citoyens face à l'administration et au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances.



La République française « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ». Article 1 de la Constitution

LE DEVOIR DE NEUTRALITÉ DES AGENTS PUBLICS



La République française assure l'**égalité des citoyens face au service public**, quelles que soient leurs convictions ou croyances.



Le service public **ne peut donc montrer une préférence, ou faire preuve d'une attitude discriminatoire, selon l'appartenance religieuse**, réelle ou présumée de ses usagers. Les agents du service public, pendant l'exercice de leurs fonctions, représentent l'Etat.



A ce titre, **ils ne peuvent donc pas marquer de préférence ni laisser supposer un comportement préférentiel ou discriminatoire par la présence de signes religieux** dans leur bureau ou par le port de tels signes.



« Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire est tenu à l'obligation de neutralité ». Article 25 de la loi du 20 avril 2016

LE CAS PARTICULIER DES ÉLUS



Le principe de neutralité ne s'étend pas aux élus sauf lorsqu'ils exercent une mission de service public (exemple : l'Etat civil). Cependant, il leur est recommandé, lorsqu'ils participent à titre officiel à des cérémonies religieuses, en particulier lorsqu'ils représentent une administration, de ne pas témoigner, par leur comportement, d'une adhésion manifeste à un culte. Cette recommandation ne s'oppose pas à l'observation des marques de respect communément admises.

Pour en savoir plus : www.laicite.gouv.fr

Selon la jurisprudence, la **notion de « collaborateur occasionnel du service public » est purement fonctionnelle**. Elle a pour seul objet d'indemniser des personnes qui, en prêtant un concours occasionnel, ont subi un dommage.

Ces personnes n'en deviennent pas pour autant des agents du service public auxquels pourraient être imposées des obligations statutaires.

L'exemple des parents accompagnateurs de sorties scolaires



✓ Ils ne sont pas soumis au principe de neutralité car ils n'exercent pas directement la mission de service public de l'enseignement.

L'autorité compétente peut leur recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance religieuse qu'en raison d'une atteinte au bon fonctionnement du service.

Enfin, ils peuvent se voir interdire de participer à une sortie scolaire si leur attitude est prosélyte ou porte atteinte à l'ordre public.

L'exemple des intervenants extérieurs au sein d'un établissement scolaire



✓ Les intervenants ponctuels ne sont pas soumis au principe de neutralité car ils n'exercent pas directement la mission de service public de l'enseignement. En revanche ils ne peuvent pas faire acte de prosélytisme, troubler l'ordre public ou porter atteinte au bon fonctionnement du service.



✗ Les intervenants réguliers qui exercent directement la mission de service public de l'enseignement sont en revanche soumis au principe de neutralité.

Les chiffres présentés ci-dessous s'appuient sur un sondage commandé par l'Observatoire de la laïcité à l'institut Viavoice, et publié en février 2019, afin de faire un état des lieux de la laïcité en France.

Rapport à la religion

A titre personnel, diriez-vous que dans votre rapport à la religion en règle générale, vous vous sentez plutôt... ?



37% DE CROYANTS



**31% DE NON-CROYANTS
OU D'ATHÉES**



15% D'AGNOSTIQUES

Agnostique = sceptique quant à l'existence d'un Dieu.



10% D'INDIFFÉRENTS

NB : 7% de non-répondants

Pratique religieuse

A quelle fréquence avez-vous des pratiques religieuses, quelles soient individuelles ou collectives (prières, offices ou rites, fêtes religieuses...)?



14% ont des pratiques religieuses
au moins une fois par mois

Personnellement, comment estimez-vous l'intensité de votre pratique ?



15% « Très importante »



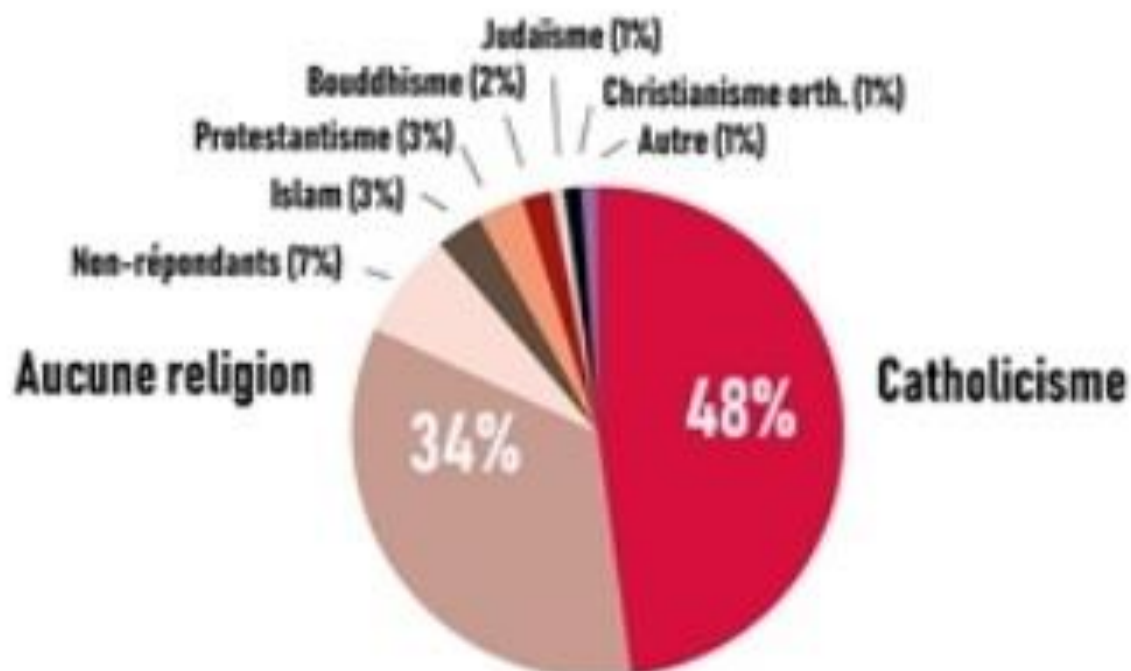
30% « Peu importante »



47% « Inexistante ou nulle »

Lien déclaré avec les religions

Vous sentez-vous lié à l'une des religions suivantes ?



Pour en savoir plus, rendez-vous sur www.laicite.gouv.fr

La liberté de conscience des usagers du service public

Le principe de neutralité ne s'applique qu'aux agents du service public et non aux usagers.



Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses (ou autres) dans les limites du respect de leur bon fonctionnement et les impératifs de sécurité, de santé et d'hygiène.



Au sein des services publics, tout usager peut porter un signe religieux (ou autres).



Seule la dissimulation du visage (par un voile intégral, un casque, une cagoule, etc.) est interdite, pour des raisons de sécurité et d'interaction sociale (loi du 10 octobre 2010).



Les usagers du service public doivent s'abstenir de tout prosélytisme (qui se caractérise par un comportement, des écrits, des paroles visant à susciter l'adhésion d'autrui).

Une exception au sein des écoles, collèges et lycées publics

La loi du 15 mars 2004, encadre le port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse pour les élèves (usagers du service public de l'éducation).



Au sein de ces établissements, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse est interdite.



Sont cependant autorisés les signes discrets



Par ailleurs, il convient d'être vigilant vis-à-vis de tout comportement prosélyte

NB: Concernant les sorties scolaires, voir la fiche n°9 « Les collaborateurs du service public »



« Il convient dans le respect de la liberté de conscience et des principes de laïcité et de neutralité du service public, d'organiser dans l'enseignement public la transmission de connaissances et de références sur le fait religieux et son histoire. ¹ »



Transmettre des connaissances sur les faits religieux et leurs influences sur le monde

Les faits religieux apparaissent en permanence dans l'actualité. C'est pourquoi il est nécessaire d'apprendre aux élèves à en reconnaître les formes multiples, à en comprendre la diversité, à en saisir le sens.



Enseigner les faits religieux de façon transdisciplinaire et neutre

Les faits religieux tout comme la laïcité font l'objet d'un enseignement transdisciplinaire (c'est-à-dire qu'il n'y a pas une discipline ni un horaire dédiés). Ils sont présents dans les programmes scolaires de nombreuses matières, comme l'histoire, le français et les lettres, l'histoire des arts, la philosophie ou l'enseignement moral et civique (EMC), car ils sont un des nombreux éléments de compréhension de notre patrimoine culturel et du monde contemporain.



S'appuyer notamment sur l'art et la diversité des représentations du monde

Inscrit dans le socle commun de connaissances, l'enseignement laïque des faits religieux s'appuie, par exemple, sur les œuvres d'art ou sur la diversité des représentations du monde.



Toujours distinguer le croire et le savoir et refuser tout prosélytisme

Dans la relation avec l'élève et avec les parents d'élèves, il convient toujours de distinguer la connaissance objective des faits religieux, qui est enseignée à l'école laïque, et l'instruction religieuse, qui ne l'est pas. Aucun prosélytisme n'est donc possible dans le cadre de cet enseignement.

Ainsi est faite la distinction entre croire et savoir :

- Ce qui peut être cru ne relève pas de l'enseignement scolaire de l'école laïque, mais appartient à la liberté de conscience de chacun.
- Ce qui peut être su relève de l'enseignement laïque des faits religieux étudiés comme faits sociaux, faits de civilisation.



Se saisir des nombreux outils pratiques disponibles

Pour cela différents outils existent, comme par exemple :

- Les fiches pratiques réalisées par l'Institut européen en sciences des religions (IESR) : <http://iesr.ephe.psl.eu/ressources-pedagogiques/fiches-pedagogiques> ;
- La formation en ligne à destination des enseignants intitulée « enseignement laïque des faits religieux » et disponible sur le site : magistere.education.fr ;
- Ou encore les jeux développés par l'association Enquête, lauréat d'une mention spéciale du Prix de la laïcité : enquete.asso.fr.

¹ Rapport annexé à la loi n°2005-380 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005.



Il n'y a pas de « délit de blasphème en France »

En France, Etat laïque, il n'y a pas de « délit de blasphème » : nul ne peut être sanctionné pour avoir critiqué une religion ou outragé une divinité et chacun peut donc exprimer son avis, sans être inquiété pour cela.

Le cas de l'ancien « délit de blasphème » en Alsace-Moselle

L'Alsace-Moselle n'était pas un territoire français lorsque la loi du 9 décembre 1905 a été adoptée et le délit de blasphème était inscrit dans le droit local jusqu'à récemment. L'Observatoire de la laïcité a donc recommandé et obtenu l'abrogation de ce délit de blasphème. Cette survivance s'opposait au caractère laïque de la République française.

La liberté d'expression et ses limites

En France, la liberté d'expression est un droit fondamental. Dans la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) de 1789 :

L'article 10 dispose que « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».

L'article 11 dispose que : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi. ».



Ainsi, chacun dispose du droit d'exprimer ses opinions, ses idées et ses croyances, sous toutes les formes verbales ou écrites, et en tous lieux.

Cette liberté n'est cependant pas absolue. Sont interdits par la loi :



- La diffamation et les injures publiques envers les personnes
- L'apologie ou la provocation à commettre certains crimes ou délits
- L'incitation à la haine raciale, ethnique ou religieuse
- L'apologie de crimes de guerre ou du terrorisme
- L'incitation à discriminer (notamment à raison des opinions politiques ou d'une appartenance ou d'une non-appartenance à une religion déterminée)
- L'incitation à l'usage de produits stupéfiants
- Le négationnisme

